

# Région Nouvelle-Aquitaine

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de La Clisse (17)

n°MRAe: 2017DKNA121

dossier KPP-2017-4956

# Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime, reçue le 14 juin 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de La Clisse;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 22 juin 2017 ;

Considérant que la commune de La Clisse, d'une population de 603 habitants (INSEE 2013) sur une

superficie de 518 hectares, a délégué au Syndicat des eaux de la Charente-Maritime la compétence pour procéder à la révision du zonage d'assainissement dont la version en vigueur a été approuvée le 25 février 2003 :

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement consiste à raccorder de nouveaux secteurs au réseau d'assainissement collectif, afin de se mettre en cohérence avec les objectifs du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

**Considérant** que l'extension de la zone d'assainissement collectif concerne essentiellement le secteur AU du futur PLU, secteur dans lequel est prévue une opération d'ensemble de 22 logements ;

**Considérant** que la station d'épuration du bourg, d'une capacité de 180 équivalent-habitants est en mesure d'accepter le raccordement de 40 logements supplémentaires ;

**Considérant** que la commune est concernée sur la partie sud de son territoire, par les périmètres de protection éloignée et rapprochée du captage de La Roche ; que ce captage dit « Grenelle » impose la mise en conformité de l'ensemble des assainissements autonomes situés à l'intérieur de ces périmètres ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de La Clisse, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

# Décide:

# Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de La Clisse (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> .

Fait à Bordeaux, le 4 août 2017

Le Membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

**Hugues AYPHASSORHO** 

# Voies et délais de recours

### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

# 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.